AREA DE ECONOMIA Y PRESUPUESTOS
PROGRAMAS EUROPEOS
Nº R. SALIDA 17
FECHA 9-2-2016
Nº Doc. 789455

AYUNTAMIENTO DE MALAGA
REGISTRO DE CONVENIOS Y PROTOCOLOS
19 FEB. 2016
Nº Orden 31 Nº DOC 789455
INSCRIPCION DEFINITIVA

Convention de partenariat pour le calcul d'indicateurs de la plate-forme CATMED entre Toulouse Métropole et la Ville de Malaga

ENTRE

Toulouse Métropole représentée par le Monsieur le Président,

ET

La ville de Malaga représentée par son Maire, Francisco de la Torre Prados désignée ci-après par le terme « Malaga »,

Malaga et Toulouse Métropole sont ci-après désignés par les PARTIES,

PREAMBULE :

La présente convention de partenariat est mise en place dans le cadre du projet CAT-MED (Changing Mediterranean Metropolises Around Time).

Attendu la collaboration entre Toulouse Métropole et la Ville de Malaga, à travers les conseils, expertises, outils et résultats fournis par la Ville de Malaga, qui centralise toute la plate-forme CATMED.
Attendu la mise à disposition de la part de la Ville de Malaga des indicateurs calculés de Toulouse Métropole, à titre gratuit concernant la « compacité » et « multifonctionnalité urbaine ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Malaga et Toulouse Métropole collaborent dans le cadre du projet défini en préambule et précisé dans la délibération.

Article II- Engagements des parties

Dans la présente convention, la Ville de Malaga s'engage à apporter son concours auprès de Toulouse Métropole sous la forme de conseils dans le cadre du programme CAT-MED et de partage de données concernant les indicateurs de compacité et de multifonctionnalité urbaine, calculés grâce aux données brutes fournies par Toulouse Métropole.
Toulouse Métropole s'engage à fournir à la ville de Malaga les données brutes nécessaires aux calculs des indicateurs ciblés.

Article III - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Le responsable pour la Ville de Malaga est Pedro Marín Cots, Directeur de l'Observatoire de l'Environnement Urbaine. Leurs correspondants à Toulouse Métropole sont Nathalie LE BRUN, chargée de mission urbanisme durable, Plan Climat, et Clément COHEN, directeur du projet Plan Climat.

Article IV – COMMUNICATION

Des échanges d'informations et de données ainsi que des rendus réguliers sont attendus par courriers électroniques

Article V - SECRET - PUBLICATIONS

Toute publication ou communication, par l'une des Parties, d'informations relatives aux travaux, objet de la présente convention, devra être soumise pendant toute la durée de la présente convention à l'accord préalable de l'autre Partie.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention.

Article VI - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'exécution de la présente convention ne doit pas impliquer l'exercice d'une activité inventive nouvelle. Elle ne doit donc pas déboucher sur des éléments de propriété intellectuelle. Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'en informer mutuellement et à négocier de bonne foi un contrat spécifique prenant en considération ces éléments de propriété intellectuelle.

Article VII - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article VIII - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **6 mois**. Elle entrera en vigueur après signature de toutes les Parties. Elle peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise le ou les objets ou sujets qui sont poursuivis ou entrepris ainsi que les modalités de financement éventuelles.

Article XIX- LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Toulouse, le 26 JAN. 2016

En deux exemplaires

Pour Toulouse Métropole

Le Président

Monsieur Jean Luc Moudenc

Pour Malaga

Le Maire

Monsieur Francisco de la Torre Prados

DILIGENCIA: Se extiende para hacer constar que el presente convenio/protocolo es conforme con la ratificación efectuada por la Junta de Gobierno Local en sesión celebrada en fecha 21 de diciembre de 2015"
Fdo: Pedro Marín Cots

El presente documento ha sido efectivamente firmado.